

# LA CRAzette



Derrière les murs du centre de rétention  
administrative du Mesnil-Amelot



## EDITO

**Non à la construction de nouveaux CRA ! Un seul horizon : Fermer les CRA.**

Le rapport sur la rétention publié le 30 avril par la Cimade et les autres associations intervenantes dans les CRA dénombre 47 000 personnes enfermées au cours de l'année 2023, soit près de 17000 dans l'hexagone et 30 000 en outre-mer. Enfermer toujours plus, c'est l'objectif de l'administration, alors que dans le même temps les expulsions depuis les CRA ont baissé de 15 % par rapport à l'année précédente. Ainsi, les personnes sont enfermées pour un temps plus long (28 jours en moyenne en 2023 contre 22 en 2022) alors que les risques qu'elles soient expulsées sont moindres. Loin de satisfaire la politique du chiffre dans laquelle le gouvernement s'est lancé pour satisfaire sa droite, l'enfermement administratif est utilisé pour mettre à l'écart les personnes étrangères indésirables, dans une logique carcérale assumée. En faisant disparaître les maigres protections offertes par la loi contre les expulsions, la réforme du 26 janvier 2024, présentée comme une "victoire idéologique" par l'extrême-droite, a ouvert la porte à l'enfermement de nouvelles personnes, notamment des demandeurs d'asile primo-arrivants.

A ce jour, 25 CRA sont déjà en état de fonctionnement avec l'ouverture récente d'un CRA à Olivet, près d'Orléans, en février 2024. D'ici 2027, le gouvernement a pour projet la création de plus de 3000 places supplémentaires et prévoit la construction de CRA partout sur le territoire : **au Mesnil-Amelot et à Goussainville près de l'aéroport de Roissy, à Bordeaux, Nantes, Dijon, Béziers, Nice, Aix-Luynes, Oissel, Dunkerque et Mayotte.**

Des collectifs se sont déjà formés à Bordeaux (Bordeaux Anticra 33), à Nantes (COLERE), Dijon (Dijon Anticra) et d'autres sont à venir, **mobilisons-nous et autour de nous pour que ces futurs CRA ne voient jamais le jour !**

# SOMMAIRE

---

04

Loi immigration : 50  
nuances d'inhumanité

05

Témoignage de R

06

Le chemin de croix  
d'Anderson

08

La demande d'asile  
au CRA "Souriez vous  
êtes filmés"

10

Soudan : Une définition  
particulière des perspectives  
d'éloignement pour le JLD

12

La violence des expulsions:  
un témoignage de D

13

CRAnets de justice

15

Mots CRAés

17

CRAbsurdités

**QU'EST-CE QU'  
UN  
CENTRE  
DE  
RÉTENTION  
ADMINISTRATIVE?**

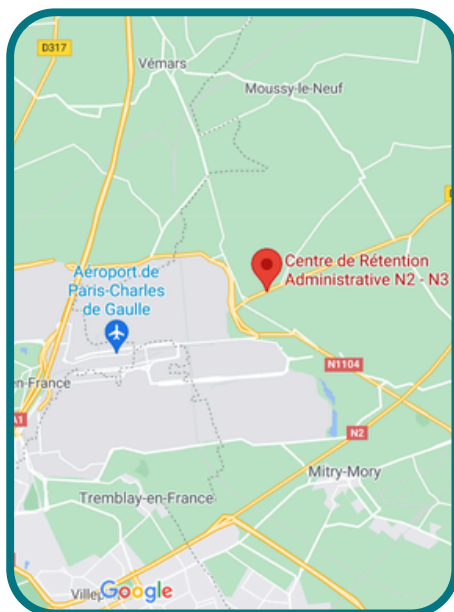
C'est un lieu de privation de liberté, surveillé par la police aux frontières (PAF), où sont retenues des personnes étrangères qui n'ont pas été en mesure de présenter les bons papiers au bon moment. C'est l'antichambre de l'expulsion.



Enfermé·e·s jusqu'à 90 jours, les personnes y attendent que la préfecture organise leur expulsion dans cette prison qui ne dit pas son nom.



**CACHÉS DANS  
DES LIEUX  
ISOLÉS, ILS  
SONT TENUS  
HORS DE  
PORTÉE DU  
GRAND PUBLIC  
QUI POURRAIT  
S'ÉMOUVOIR DE  
LEUR  
EXISTENCE.**



En Seine-et-Marne, La Cimade intervient pour aider les personnes enfermées au CRA du Mesnil-Amelot, situé au bout des pistes de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. Fidèle à sa mission de témoignage, elle souhaite par cette publication relayer la parole des personnes enfermées et attirer l'attention des citoyen·ne·s, des élu·e·s et des professionnel·le·s travaillant auprès des personnes étrangères, sur les réalités de la rétention administrative dans la région.

# Loi immigration : 50 nuances d'inhumanité

Le gouvernement est satisfait : la loi « immigration » a été promulguée. Les “Sages” (vraiment?) du Conseil Constitutionnel ont (peu) parlé. Mais aucun avis n'a été rendu sur les dispositions relatives à la rétention administrative. La machine à expulser peut continuer son chemin sans que les autorités n'aient à s'inquiéter, écrasant sur son passage les droits et libertés individuelles des personnes étrangères enfermées.

Rien à redire donc sur l'allongement de la première durée de rétention de 48 heures à 96 heures. Pourtant, en 2022, 30% des personnes enfermées dans les CRA où La Cimade intervient ont été libérées lors du premier contrôle du juge judiciaire. Les personnes risquent ainsi d'être privées arbitrairement de liberté deux fois plus longtemps ou d'être expulsées sans que le JLD n'ait pu examiner le respect de la procédure et de leurs droits.

Rien non plus sur la menace à l'ordre public comme nouveau fondement du placement en centre de rétention administrative (CRA) et comme motif de troisième et quatrième prolongation «exceptionnelle » de la rétention par le JLD. Ce n'est pas sans déplaire à ce dernier ni aux préfetures qui, dès l'entrée en vigueur de la loi, se sont emparées de cette notion aux contours vagues et propice à l'arbitraire.

Désormais, le juge peut se la jouer moralisateur et ne s'embête même plus à vérifier si l'administration pourra effectivement expulser la personne. Ainsi, a-t-on pu lire depuis l'entrée en vigueur de cette disposition :  
« Monsieur R a fait l'objet d'une condamnation pour des faits de vol ; que la commission de cette infraction constitue par conséquent une menace à l'ordre public en ce qu'elle contribue à impacter la société civile et les autorités publiques et démontre que l'intéressé peine à respecter les règles du pays et le respect des règles qui fondent le vivre ensemble ; que dès lors, la quatrième prolongation exceptionnelle de la rétention est justifiée. »

Pour les préfetures, la loi entérine une pratique administrative déjà bien ancrée visant à détourner la rétention administrative de son but pour enfermer les personnes étrangères qu'elles jugent “indésirables”. A cela s'ajoute la fin des protections contre les obligations de quitter le territoire français (OQTF), a vie privée et familiale, la santé ou la longue durée de présence en France ne protègent plus contre de telles mesures.

Mais ce n'était pas suffisant pour le législateur qui a par ailleurs décidé que le délai pour exécuter une OQTF serait de trois ans et non plus d'une année. Une personne pourra donc être enfermée en CRA sur le fondement d'une OQTF prise jusqu'à trois ans auparavant, faisant fi d'éventuels changements intervenus dans sa situation personnelle depuis l'édiction de la décision.

Cette énième loi vient donc aggraver encore et toujours plus la situation des personnes sous le coup d'une mesure d'éloignement : l'impossible obtention d'un titre de séjour en raison de la mesure d'éloignement les empêchent d'accéder à un emploi déclaré, à des formations, à des aides sociales, les maintient écartées de la vie en société, leur fait courir le risque d'être enfermées en CRA et d'être expulsées. Mises à l'écart de la société, ces personnes se voient ainsi empêchées de vivre une vie un tant soit peu sereine.

Que dire par ailleurs de l'enfermement des demandeurs d'asile sans obligation de quitter le territoire (OQTF) « dont le comportement constitue une menace à l'ordre public » (nouvel art. L523-1 du CESEDA). Encore elle, cette notion floue, brandie comme un joker par le législateur. Aurait-il oublié que la rétention ne doit avoir pour seul but que l'exécution de la mesure d'éloignement (art. L.741-3 du CESEDA, art. 15 paragraphe 4 de la Directive européenne dite « retour ») ? Manifestement, oui.

Ces nouvelles dispositions, si elle ne sont qu'un aperçu des mesures adoptées relatives à la rétention administrative, démontrent de façon éclatante la volonté de l'exécutif et de quelques parlementaires, sous le regard complaisant du Conseil constitutionnel, de mettre au banc de la société toute une partie de la population étrangère en France en facilitant le recours à l'enfermement et l'expulsion au mépris de ses droits fondamentaux.

# Témoignage de R.



R, originaire d'Haïti, est un artiste qui s'est impliqué activement dans la lutte contre la dictature en chantant des chansons reggae politiquement engagées contre le régime autoritaire en vigueur. Cependant, il a été obligé de fuir Haïti car il était menacé de mort par des camps rivaux, soutenant le régime en place. Ainsi, il est arrivé par avion en France en 2010, où il a continué à exercer sa passion pour la musique en participant à des concerts. R a voulu régulariser sa situation, en sollicitant une demande d'asile. Malheureusement, sa demande d'asile a été rejetée ce qui l'a contraint de travailler « au black ».

En 2019, R a trouvé un employeur prêt à le déclarer. Alors qu'il était en chemin pour lui amener ses papiers et signer son contrat, il a été arrêté pour un contrôle d'identité et a été placé en garde-à-vue. Il a ensuite été placé au CRA de Vincennes pendant quelques jours, avant d'être relâché. Depuis cette année, sa vie a pris un tournant, devenant de plus en plus difficile.

En 2023, des personnes s'en sont prises au frère de R. Il est intervenu afin d'aider son frère, suite à cela, il a été interpellé, placé en garde à vue, et finalement enfermé au CRA du Mesnil-Amelot le 14 octobre 2023.

## Tentative d'expulsion illégale et violences policières

Le 20 novembre 2023, R a été emmené à l'aéroport d'Orly, alors qu'un recours introduit par son avocate empêchait temporairement l'administration de l'expulser vers Haïti.

Maintenu dans une pièce et entouré d'une équipe de policiers, son téléphone est confisqué. Ne comprenant pas ce qu'il se passait, il a demandé à pouvoir contacter son avocate ou son frère. R a rappelé aux agents de la PAF que c'était son droit que de pouvoir entrer en contact avec son avocate. Les policiers lui ont répondu qu'ils étaient « au-dessus de la loi ».

Au bout de quelques heures, il a enfin été autorisé à appeler son frère mais les policiers ont maintenu leur refus de contacter son avocate. Au lieu d'appeler son frère, il a furtivement composé le numéro de son avocate, pour l'informer qu'il était à l'aéroport d'Orly, en attente de son expulsion imminente vers Haïti. Les policiers se sont énervés et lui ont retiré le téléphone.

Quelques heures plus tard, il a été amené au bord de la piste de décollage afin d'être embarqué dans un avion. Pendant son transfert, il a déclaré refuser de monter dans l'avion et a commencé à se débattre. Les policiers l'ont alors plaqué contre les sièges de la voiture et ont posé leurs genoux sur sa poitrine, il pouvait difficilement respirer. Les policiers lui ont passé les menottes, elles étaient tellement serrées que trois semaines plus tard il en gardait encore les traces sur ses poignets. Au bout d'une demi-heure, Monsieur a été raccompagné au CRA du Mesnil-Amelot.

## Conditions d'enfermement

R. dénonce le manque de transparence au CRA. Des policiers lui ont déjà affirmé qu'un de ses rendez-vous médicaux avait été annulé alors que l'unité médicale lui assurait que ce rendez-vous était toujours d'actualité. De même, un jour le frère de R. s'est rendu au centre de rétention pour lui rendre visite sans le prévenir. Lorsque la police a demandé à R. de se rendre en salle de visite, il a demandé qui venait le voir, ce à quoi les policiers ont refusé de répondre. R. a donc refusé la visite, craignant que la police lui demande de se rendre en salle de visite pour en réalité l'emmener à l'aéroport. La restriction sur les téléphones portables au CRA l'empêche de communiquer correctement avec les personnes qui sont à l'extérieur, que ce soit sa famille ou son avocate, ce qui peut avoir des conséquences importantes.

R. a finalement été libéré après soixante jours passés enfermé au CRA du Mesnil-Amelot.

# Le chemin de croix d'Anderson

Anderson est né à Haïti. A l'âge de 4 ans, il arrive en France en compagnie de sa mère et de son frère, aujourd'hui naturalisés français. Il y effectue toute sa scolarité et devient père de trois enfants, scolarisés en France.

Le 7 novembre 2023, la préfète du Val de Marne lui notifie une mesure d'expulsion à destination d'Haïti, un pays ravagé par la violence et où il n'a pas mis les pieds depuis 34 ans.

Le 5 décembre 2023, le tribunal administratif de Montreuil rejette le recours introduit par Anderson pour contester son expulsion. Le juge lui reproche de ne pas apporter assez de preuves de sa présence continue en France, malgré qu'Anderson ait fourni de nombreux documents permettant d'attester de sa présence sur le territoire depuis 1990.

Sur la possibilité d'une expulsion vers Haïti, le jugement ignore totalement la situation chaotique de l'île, dont la majeure partie est contrôlée par des gangs violents :

"Si l'intéressé fait valoir qu'il ne peut retourner dans ses pays d'origine en raison des risques encourus, il se borne à se prévaloir de la situation sécuritaire générale à Haïti et n'apporte à l'appui de ses allégations de risques de traitements inhumains ou dégradants qu'il encourrait personnellement aucun élément probant de nature à établir la réalité de ces risques."

Le 9 janvier 2024, l'administration française indique au juge des libertés et de la détention (JLD) qu'elle a obtenu un laissez-passer européen, un document de voyage qui permet d'expulser Anderson vers Haïti, sans que les autorités haïtiennes n'aient besoin de donner leur accord.

Le 23 janvier 2024, Anderson saisit en urgence la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Deux jours plus tard, la CEDH demande au gouvernement français de suspendre la procédure d'expulsion jusqu'à ce que la Cour administrative d'appel se prononce sur le recours en appel introduit par Anderson, c'est-à-dire d'ici un à deux ans. Le vol prévu quelques jours plus tard à destination de Port-au-Prince est annulé.

Alors qu'aucune expulsion d'Anderson n'est possible avant plusieurs mois, l'administration décide de prolonger son calvaire, aidée par la complaisance des juges judiciaire et administratif.

Le maintien de son enfermement au CRA, demandé par la préfète du Val-de-Marne, est ainsi validé par le JLD en violation manifeste de la loi qui précise que la rétention n'a pour unique but que d'organiser le renvoi de la personne du territoire français.

Saisi d'une demande de libération, le JLD du tribunal judiciaire de Meaux estime que la décision de la CEDH n'a aucun "caractère contraignant" vis-à-vis de l'administration française, en méconnaissance totale de la hiérarchie des normes et du droit international. Malgré les interventions intempestives et mensongères du ministre de l'intérieur, la France est bel et bien liée par les décisions de la CEDH, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat le 7 décembre 2023.

La Cour d'appel de Paris déboute également Anderson de sa demande de mise en liberté en indiquant que la poursuite de son enfermement est légal puisque l'administration pourrait très bien l'expulser vers un autre pays qu'Haïti ! Pourtant, celui-ci n'a connu depuis sa naissance que son pays d'origine et la France dont il n'a pas bougé depuis 1989. On se demande bien vers quelle destination alternative celui-ci pourrait être expulsé ? On ne le saura bien évidemment jamais.

Pour mettre fin à cette détention arbitraire, Anderson se tourne donc ensuite vers le juge des référés au tribunal administratif de Montreuil. Ce dernier rejette son recours en estimant qu'il n'y a aucune urgence à ce qu'il statue puisque le vol vers Port-au-Prince a été effectivement annulé. Lors de l'audience, le magistrat interroge tout de même l'avocat de la préfecture : "c'est vrai qu'on ne comprend pas vraiment pourquoi Monsieur est encore au CRA ?". Pas de réponse de l'administration.

Anderson, qui suit régulièrement l'actualité politique, pense alors qu'il est maintenu au CRA seulement pour être expulsé illégalement malgré la décision de la CEDH, dans la droite ligne des déclarations du ministre de l'Intérieur.



Celui-ci avait déclaré en décembre 2023 concernant un ressortissant ouzbek dont l'expulsion avait également été suspendue par la CEDH : «j'ai décidé de le renvoyer dans son pays (...), qu'importe les décisions des uns et des autres.»

A la fin de la durée légale de 90 jours, trois mois enfermé, trois mois à redouter une expulsion imminente vers un pays inconnu où il risquerait la mort, Anderson est finalement assigné à résidence, contraint de pointer tous les jours au commissariat.

Quel intérêt alors qu'il ne puisse être expulsé avant que la Cour administrative d'appel ne se prononce ? Nouvelle preuve, s'il en fallait, des violences administratives qui visent les personnes étrangères.



### Focus sur la situation en Haïti

En mars 2024, la situation à Haïti a atteint un niveau de violence extrême : 80% de la capitale Port-au-Prince est contrôlée par des gangs qui attaquent aveuglément les civils et les institutions. Le premier ministre ayant été contraint de démissionner, la population de l'île, dont la moitié ne mange pas à sa faim, est aujourd'hui livrée à un chaos généralisé.

Dramatique, cette violence n'est pourtant pas récente puisque cela fait des années que le pays le plus pauvre des Amériques est plongé dans une crise sécuritaire. Selon l'ONU, la violence des gangs en Haïti a fait près de 5.000 morts, dont plus de 2.700 civils, en 2023.

Le 3 novembre 2022, le Haut-Commissariat aux Réfugiés exhortait les États à suspendre les renvois forcés vers Haïti : "Les haïtiens qui se trouvent à l'extérieur du pays et qui sont renvoyés de force en Haïti peuvent être confrontés à des risques sécuritaires et sanitaires potentiellement mortels, ainsi qu'à de nouveaux déplacements à l'intérieur du pays." Il conclut ainsi qu'un renvoi forcé vers Haïti équivaldrait à un refoulement, pratique interdite par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme.

Pourtant, cette situation n'empêche pas le gouvernement français de poursuivre, sans considération des risques mortels qu'elles représentent, les expulsions de ressortissants haïtiens dans leur pays d'origine. En 2023, dans le seul CRA du Mesnil-Amelot, ce sont 20 ressortissants haïtiens qui ont été enfermés. 5 d'entre eux ont finalement été expulsés vers Haïti.

### Focus sur la CEDH et ses mesures provisoires

La France a ratifié la Convention de sauvegarde des droits de l'homme en 1974 et accepté le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en 1981. Par ailleurs, l'article 55 de la Constitution française consacre aux traités et accords internationaux une autorité supérieure à celle des lois et l'article 88-1, une primauté du droit de l'Union européenne.

Pourtant, en décembre 2023, le ministre de l'Intérieur assumait tout à fait l'expulsion d'une personne de nationalité Ouzbek en violation d'une décision de la CEDH.

Ce type de décision se fonde pourtant sur l'article 39 du règlement de la CEDH qui permet la saisine en urgence de la Cour afin de demander des mesures provisoires lorsque des violations graves et irrémédiables de la Convention risquent de se produire. Ces mesures provisoires peuvent par exemple s'appliquer en cas de risque de traitement inhumains et dégradants dans le pays d'origine (article 3 de la Convention).

Dans le cas d'Anderson, la CEDH a donc été saisie en urgence, la veille d'un vol à destination d'Haïti, afin que son expulsion soit suspendue le temps que la Cour administrative d'appel se prononce sur la légalité de son obligation de quitter le territoire français.

# La demande d'asile au CRA

## “Souriez vous êtes filmés”



L'asile est une protection juridique qu'accorde un État à une personne qui risque d'être persécutée ou qui craint pour sa vie dans son pays. Toute personne a le droit d'être protégée par un Etat tiers si son pays d'origine ne peut ou ne veut lui offrir cette protection. Tout Etat a surtout le devoir d'offrir cette protection. Ce n'est pas une nouveauté et c'est un fait largement acquis en droit international, communautaire et national, depuis la Convention de Genève de 1951.

Néanmoins, les Etats ont une large marge de manœuvre quant à la délivrance de ces protections, en raison de leur pouvoir discrétionnaire en la matière. En France, c'est l'Office Français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) qui a pour mission de déterminer qui peut en bénéficier. Après un parcours du combattant pour pouvoir accomplir les démarches administratives permettant de déposer un dossier, les personnes demandeuses d'asile doivent convaincre que leur vie ou leur intégrité est en danger si elles retournent dans leur pays. Pour cela, un entretien est organisé avec "un.e officier.e de protection". L'objectif étant pour la personne de décrire son récit de vie de manière suffisamment étayée et pour les officiers de poser des questions pour qu'ils puissent se construire « l'intime conviction » que ce qu'elle dit est vrai et que cela mérite de leur octroyer la protection de la France. L'enjeu de cet entretien implique qu'il doit être individuel et confidentiel. En principe, l'entretien se déroule physiquement dans les locaux de l'OFPRA avec l'officier de protection et l'éventuel interprète.

Alors qu'en France la grande majorité des demandes d'asile n'aboutissent pas à la délivrance d'une protection internationale, mais de plus en plus à une mesure d'expulsion, l'obtention du statut de réfugié devient littéralement de l'ordre de l'utopie lorsque la demande est introduite dans un centre de rétention.

Pour l'administration française, le postulat est que toute demande d'asile formulée en CRA n'est entreprise que pour faire échec à l'expulsion. Un déni total des risques imminents encourus par de très nombreuses personnes.

Au sein du CRA, tout va beaucoup plus vite. Les délais sont raccourcis au maximum, la demande d'asile doit être rejetée le plus vite possible pour que celle-ci ne fasse pas obstacle à une potentielle expulsion. La personne doit d'abord introduire sa demande d'asile lors des cinq premiers jours qui suivent son arrivée au CRA, à travers un formulaire rédigé en français. Ce délai est serré puisque les premiers jours sont généralement remplis par les audiences devant le juge des libertés voire la cour d'appel, ainsi que les contacts avec les proches afin de préparer les audiences à venir. Il arrive donc que des personnes souhaitent solliciter une protection une fois ces cinq jours passés. Dans ce cas, la demande est jugée irrecevable et n'est pas étudiée, indépendamment des craintes pour sa vie que la personne allègue.

Ensuite, les personnes peuvent être convoquées à leur entretien du jour au lendemain, voire le matin pour l'après-midi. Impossible donc de pouvoir préparer l'entretien, alors que l'on est enferm.e, jamais seul.e et terrifié.e à l'idée d'un retour dans un pays qu'on a fui. Alors que les personnes vont être amenées à raconter tout leur parcours de vie et leurs risques de persécution à un.e inconnu.e, l'entretien n'a pas lieu dans les locaux de l'OFPRA mais au sein du CRA, en visio-conférence. On ne va quand même pas prendre la peine d'escorter les personnes pour un entretien dont on sait à l'avance qu'il n'aboutira qu'à une décision de rejet !

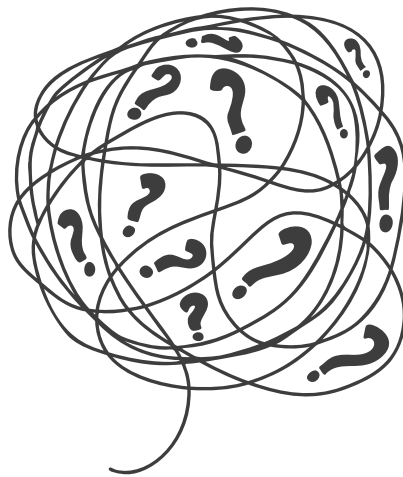


Au CRA du Mesnil-Amelot, l'entretien lors duquel les personnes vont expliciter les persécutions qu'elles encourent dans leur pays d'origine et probablement revivre les pires expériences de leur vie a lieu dans une minuscule pièce équipée d'un matériel de visioconférence. Cette pièce qu'on pourrait confondre avec un placard à balais, se trouve dans un couloir dans lequel des policiers circulent sans arrêt. Pendant toute la durée de l'entretien, deux agents de police restent derrière la porte de la salle de visioconférence.

L'insonorisation de la salle est défectueuse, bien que la porte reste fermée, l'entretien est parasité par les conversations des policiers qui surveillent, celles de ceux qui passent dans le couloir, des bruits de portes, des appels sur les talkies-walkies... Un environnement parfait pour revenir sur son parcours migratoire alors que la majorité des personnes ont subi des violences, parfois de la part des autorités policières dans leur pays d'origine.

A cela s'ajoutent de nombreux problèmes techniques, qui surviennent lors de l'entretien. Le son de la visioconférence peut être mal réglé ou très mauvais, ce qui entraîne des incompréhensions entre l'officier de protection, l'interprète et la personne, et qui a pour conséquence d'interrompre sans cesse l'entretien. Comment donc se fier à des paroles saccadées répondant elles-mêmes à des questions incomplètes ? Ces incidents techniques couplés à l'insuffisance d'insonorisation dénaturent l'entretien et ne permettent pas d'assurer qu'il soit conforme aux garanties essentielles qui s'attachent à la mise en œuvre du droit d'asile, notamment la confidentialité.

Vous pensiez que ça allait s'améliorer avec la loi asile et immigration du 26 janvier 2024 ? Le texte crée la possibilité d'enfermer en CRA les demandeurs d'asile qui représentent une menace à l'ordre public ou qui auraient présenté leur demande à une autre autorité que l'OFPPA. D'autant plus de personnes seront donc contraints de demander l'asile en CRA dans des conditions nettement plus difficiles qu'à l'extérieur.



# Soudan : une définition particulière des perspectives d'éloignement pour le JLD

Alors qu'un conflit de haute intensité a éclaté au Soudan le 15 avril 2023 entre le général Al-Burhan, chef de l'armée et Mohamed Hamdan Dagalo - Hemetti- chef des Forces de soutien rapide, pas moins de 14 personnes soudanaises ont été placées au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot depuis cette date alors que l'aéroport de Khartoum n'est pas en état de fonctionnement.

La Cour nationale du droit d'asile reconnaît une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle à Khartoum, au Darfour Nord, au Darfour Sud et au Darfour Ouest. En outre, le HCR fait état de plus de 8 millions de déplacés depuis le début du conflit.

En France, la notification d'obligations de quitter le territoire français et d'arrêtés de placement en rétention dans ce contexte a lieu au mépris du droit national et international dans un contexte politique d'expulsion à tout prix.

Le temps de rétention des personnes soudanaises au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot n'a cessé de s'allonger. En effet, si, au début, les personnes étaient libérées par le tribunal administratif, dans un second temps, les juges ont cessé d'ordonner leur libération. Par ailleurs, si des demandes d'asile ont été systématiquement enregistrées au centre de rétention, seule une personne soudanaise a obtenu une protection subsidiaire. Toutes les autres demandes d'asile ont été rejetées. De plus, le consulat soudanais délivre désormais systématiquement des laissez-passer consulaires pour permettre l'expulsion vers le Soudan.

L'étude des ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention sur l'existence de perspectives d'éloignement vers le Soudan est particulièrement édifiante.

Dès le 29 avril 2023, le juge des libertés et de la détention de Meaux jugeait que :

« Attendu que si le recours fait état de la situation de conflit actuellement en cours au Soudan pour considérer l'absence de perspectives d'éloignement qui présiderait sa situation ; Mais attendu que s'il n'est pas contestable que le pays d'origine de l'étranger fait l'objet d'un soulèvement, rien ne permet, à ce stade de considérer la situation sans issue proche étant prises en compte les interventions diplomatiques importantes en cours ».

La Cimade avait alors publié un communiqué national pour dénoncer une analyse particulièrement erronée du juge des libertés et de la détention.\*

Le 3 décembre 2023, le juge des libertés et de la détention de Meaux jugeait que « Attendu que la mesure d'éloignement n'a pas pu être exécutée en raison de l'absence de moyen de transport en ce que l'intéressé dispose d'un laissez-passer consulaire, qu'une demande de routing a déjà été sollicitée mais qu'en raison de la suspension des vols à destination du Soudan aucun éloignement ne peut être envisagé ».

Quelques semaines plus tard, nous avons été informés de l'expulsion d'une personne soudanaise d'un autre CRA en France à destination de Port-Soudan via l'Egypte.

Le 2 janvier 2024, le juge des libertés et de la détention de Meaux considérait que :

« Attendu que malgré les diligences de l'administration entreprises concomitamment au placement en rétention et poursuivies depuis dans défaillance, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève la personne retenue et que cette délivrance va intervenir à bref délai puisque suite à la saisine des autorités consulaires soudanaises, un premier laissez-passer a été délivré en date du 30 août 2023 valable jusqu'au 29 septembre 2023 et renouvelé le 7 novembre 2023 pour une validité jusqu'au 6 décembre 2023, ainsi qu'un routing effectué le 24 octobre 2023 puis le 3 novembre 2023, la mesure n'a pu être mise à exécution en raison de la suspension des vols à destination de Khartoum, et des examens d'une part de la demande d'asile faite le 6 novembre 2023 et rejetée le 20 novembre 2023 et le recours devant le Tribunal administratif lequel a été rejeté le 28 décembre 2023.

Attendu qu'il résulte des échanges avec les autorités consulaires que d'une part, eu égard au mail en date du 27 décembre 2023, la mise en place d'un vol par une autre « route » est en cours d'organisation à savoir un vol via le Caire et que d'autre part, il résulte du courriel du 30 novembre 2023 que le laissez-passer délivré le 7 novembre 2023 a été délivré pour une durée d'un mois, précision étant faite que ce dernier pouvait être renouvelé : que dès lors, il existe un faisceau d'indices permettant de conclure à la capacité de délivrance à bref délai d'un document de voyage permettant la mise à exécution de la mesure d'éloignement ».

Le 17 janvier 2024, le juge des libertés et de la détention de Meaux estime cette fois-ci que « Attendu que l'intéressé disposant d'un laissez-passer consulaire délivré le 7 novembre 2023 n'a pu être réacheminé dans son pays d'origine en raison de l'absence de vol à destination du Soudan qu'il ressort des échanges internes à l'administration régulièrement versés aux pièces de la procédure que les vols à destination du Soudan sont actuellement suspendus sans qu'il y ait à ce jour de perspective de reprise : que le courriel de la préfecture en date du 15 janvier dernier ne saurait être considéré comme un faisceau d'indices d'une perspective d'éloignement à bref délai étant rappelé que l'absence de vol ne saurait constituer un moyen de prolongation ».

La dernière ordonnance du juge des libertés et de la détention du 14 février 2024 estime que « Attendu qu'il est fait grief à l'administration de chercher à reconduire le retenu vers le Soudan, pays par le consulat duquel il a été reconnu le 6 février 2024, alors que les liaisons aériennes pour Khartoum sont pour l'instant suspendues : qu'en effet, un premier vol a été sollicité auprès du pôle central d'éloignement le 2 février 2024 puis le 12 février 2024 : que s'il est constant que les vols sont actuellement suspendus vers le Soudan rien ne permet de présager de ce que la mesure d'éloignement ne pourra être exécuté dans le délai de rétention ».

Ainsi, les préfectures accomplissent des diligences visant à expulser des personnes soudanaises au Soudan dans un contexte de conflit de haute intensité et le juge des libertés et de la détention valide et prolonge allègrement la rétention de personnes soudanaises. Seule bonne nouvelle : le report de deux auditions consulaires dû au manque d'effectif de la police aux frontières a donné lieu à deux libérations par le juge des libertés et de la détention pour « carence dans le processus de diligences de l'administration qui a eu pour conséquence d'allonger le temps de rétention de l'intéressé, lequel ne saurait partir d'un manque d'effectif ».

Affaire à suivre ...

\* "Un ressortissant soudanais retenu au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot risque l'expulsion vers le Soudan, un pays en pleine guerre" site de La Cimade : [www.lacimade.org](http://www.lacimade.org)

## La violence des expulsions : témoignage de D.



J'ai été escorté par trois gendarmes ainsi que trois policiers de la brigade anti-criminalité (BAC) et trois policiers. J'ai été scotché, menotté et casqué à l'aéroport pour procéder à mon embarquement. Juste avant de monter dans l'avion, le casque m'a été enlevé.

Les policiers m'ont porté sur leurs épaules puis allongé au fond de l'avion sur une rangée de quatre sièges sur un vol de la compagnie aérienne Turkish Airlines. Je me suis alors adressé aux hôtesses de l'air pour dénoncer ce traitement inhumain.

Le pilote a alors demandé aux policiers le retrait des menottes et du scotch. Les policiers s'y sont opposés. Finalement, sur les ordres du pilote, les policiers ont été contraints de me dé-scotcher. J'ai pu sortir de l'avion en position debout avant d'être placé au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot.

## GRANETS DE JUSTICE



### **6 mars 2024 - quand l'administration joue à la loterie de la saisine consulaire**

*“Attendu que les autorités consulaires haïtiennes ont été saisies le 9 février ; que depuis lors, les services de la préfecture ont vainement relancé lesdites autorités et dernièrement le 21 février et 4 mars 2024 ; que ces diligences auprès des autorités haïtiennes ne correspondent à aucun élément objectif permettant d'étayer que l'intéressé serait de nationalité haïtienne ; que par conséquent ces diligences ne sont pas utiles au sens de l'article susvisé ; qu'en outre les autorités congolaises saisies aux fins d'identification n'ont pas reconnu l'intéressé comme étant citoyen congolais ; qu'en outre les diligences effectuées en direction du Soudan restent vaines;”*

Préfet du Val d'Oise : Monsieur se dit Congolais ? Alors nous allons contacter les autorités d'Haïti et du Soudan, deux pays dans deux continents différents et ravagés par la violence généralisée, pour qu'il puisse y être expulsé !”



### **15 mars 2024 - quand le JLD se prend pour Waze**

*“Attendu que le conseil du retenu qualifie le délai de transfert comme excessif considérant qu'il a été ainsi porté atteinte à l'exercice effectif des droits en rétention de l'étranger ;*

*Mais attendu que l'arrêté de placement a été notifié à l'intéressé à 16 heures 18 pour une arrivée au local de rétention administrative de Bobigny à 18 heures 27, que ce délai de transfert n'apparaît pas excessif eu égard aux conditions de circulation importante (heure de pointe) en fin d'après-midi ; que le moyen sera rejeté”*

Seulement 6 kilomètres séparent le commissariat de la Courneuve et le local de rétention de Bobigny : 11 minutes en circulation fluide. Bien sûr aucun délai excessif n'est à relever si la police met 2h10 à transférer une personne. Ah ces satanées heures de pointe...

## 20 mars 2024 - quand le JLD se prend pour une agence de voyage

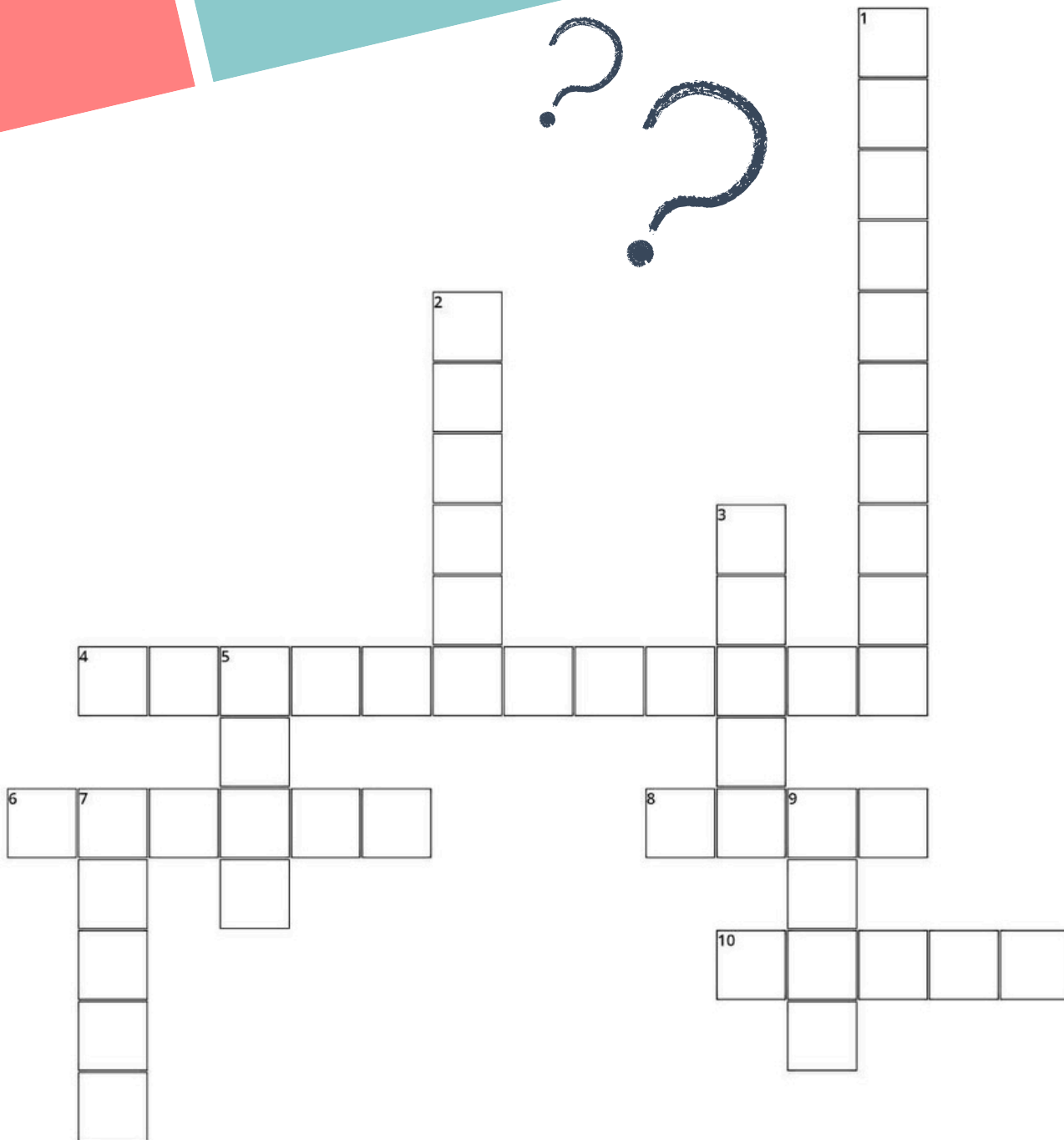
*“Mais attendu d’une part, qu’à supposer que tous les vols commerciaux soient suspendus, le réacheminement de l’intéressé peut, en tout état de cause être opéré par tous moyens de transport, que d’autre part, le contentieux du pays de renvoi ne relève aps de l’appréciation du juge judiciaire mais de la compétence exclusive du juge administratif”*

L’aéroport de Port-au-Prince est fermé car aux mains de gangs armés ? Aucun problème, le JLD va vous trouver un autre moyen de transport pour parcourir les 7000 kilomètres qui séparent Paris d’Haïti





# MOTS CRAZÉS



## Horizontal

- 4. Prononcée en audience par le JLD
- 6. Nombre de passages au JLD
- 8. Ignorée par Poutine et Darmanin
- 10. Actuel préfet de police de Paris

## Vertical

- 1. Aussi fréquent qu'un honnête Darmanin, au JLD
- 2. Destination de rêve pour la PAF
- 3. Jamais accordé au CRA
- 5. Mesure d'éloignement la plus fréquente
- 7. Hippocrate mais pas trop
- 9. Nombre de français placés au CRA du Mesnil-Amelot en 2023

1. Hippocrate mais pas trop : UMCRA
2. Aussi fréquent qu'un honnête Darmanin, au JLD : libération
3. Destination de rêve pour la PAF : Soudan
4. Ignorée par Poutine et Darmanin : CEDH
5. Nombre de français placés au CRA : Deux
6. Actuel préfet de police de Paris : Nuñez
7. Nombre de passages au JLD : Quatre
8. Prononcée en audience par le JLD : Prolongation
9. Jamais accordée au CRA : Asile
10. Mesure d'éloignement la plus fréquente : OQTF

Réponses :

# CRABSURDITÉS

## Faire feu de tout bois

Mme. K est placée au CRA sur le fondement d'une OQTF au motif qu'elle représenterait, selon le préfet de la Seine-Saint-Denis, une "menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'intérêt fondamental de la société française". Elle est mise en cause pour...dégradation ou détérioration du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes. Le moyen dangereux : un mégot de cigarette mal éteint ; le bien d'autrui : une poubelle qui a pris feu à cause de ce fameux mégot. Sacrée menace.

## La comptine de l'hiver

Monsieur C est sans chaussures.  
 Au milieu de l'hiver.  
 Elles sont sur le toit.  
 Balancées en haut d'un bâtiment par d'autres retenus.  
 Monsieur veut les récupérer.  
 La PAF lui dit qu'elle va aller les chercher.  
 Monsieur C attend. 1 jour. 2 jours. 3 jours. 4 jours.  
 Il a froid.  
 Il finit par monter sur le toit.  
 Il terminera à l'isolement, pieds nus.  
 Ses chaussures, il ne les reverra pas.



## Double-standard pour les ukrainiens



Le 25 janvier 2024, le JLD de Meaux ordonne la libération de M. O, ressortissant ukrainien enfermé au CRA depuis 30 jours, au motif "qu'il est de notoriété publique qu'aucun vol n'est actuellement effectué entre la France et l'Ukraine [...] qu'en l'état, compte tenu de ce contexte, l'administration ne peut rapporter la preuve de la possibilité d'un éloignement à bref délai".

Le 14 février 2024, M. V, un autre ressortissant ukrainien enfermé au CRA depuis 26 jours, est expulsé vers l'Ukraine en guerre depuis deux ans.

### **Journée (pas vraiment) internationale des droits des femmes (mais pas toutes en fait)**

8 mars 2024. A l'entrée du CRA, une grande banderole rose pâle accrochée par la police aux frontières souhaite une "bonne journée à toutes les femmes". Le jour même, Mme B. est enfermée au CRA du Mesnil-Amelot.

Deux jours plus tôt, Mme B. a subi une tentative de viol par son fiancé qui a interdiction de l'approcher et d'entrer en contact avec elle. Pour se défendre, elle le frappe. La voisine appelle la police. Au lieu d'être protégée, Mme B. est placée en garde-à-vue pendant 48 heures. Une OQTF et une décision de placement en rétention administrative lui sont notifiées sur le fondement de la "menace à l'ordre public" qu'elle représenterait pour des faits de "violences conjugales".

Pour les droits des femmes, on repassera.

### **Encore une fois**

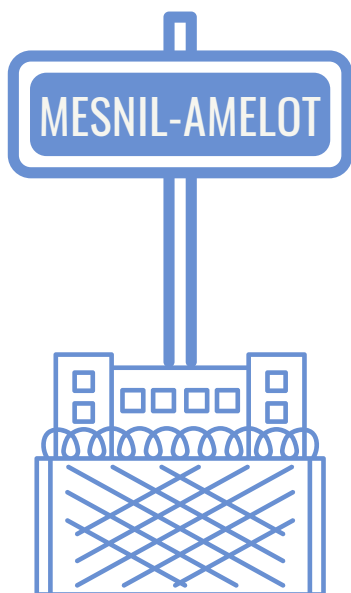
M. ressortissant ivoirien, est placé en CRA pour la 11ème fois. Il n'a jamais été expulsé. Les autorités consulaires ivoiriennes ne l'ont jamais reconnu, ni aucune autre autorité consulaire d'ailleurs. Mais l'administration s'acharne, encore une fois. Elle saisit encore une fois les autorités ivoiriennes d'une demande de reconnaissance qui affirment encore une fois qu'elles ne le reconnaissent pas comme l'un de ses ressortissants. Pour justifier l'(in)utilité du maintien en rétention, l'administration saisit, encore une fois, d'autres autorités : sénégalaises, guinéennes et pourquoi pas aussi, mauritaniennes. Le JLD, de son côté, ne voit pas le problème. Selon lui, c'est la faute de M. qui fait obstacle à son expulsion en affirmant, depuis toujours, être ivoirien... 90 jours plus tard, M. est encore une fois libéré, en attendant la prochaine fois...

### **Réarmement démographique**

Le saviez-vous ? Il y a plus de personnes privées de liberté au CRA (1934 en 2023) que d'habitants dans la commune (1016 en 2021) du Mesnil-Amelot. Un territoire riche de ses valeurs, tourné vers l'avenir et l'espoir !

"Au Mesnil-Amelot, je rencontre chaque jour des personnes de tous les âges dont les idées, la gentillesse et l'humour sont pour moi des sources d'inspiration, de motivation" confiait le maire du village dans son dernier édito municipal (source : Le Mesnilois).

L'ouverture annoncée en 2027 d'un nouveau CRA pouvant enfermer jusqu'à 60 personnes ne va certainement pas inverser la tendance.



# GLOSSAIRE

## CA

### Cour d'Appel

Juridiction devant laquelle se contestent les décisions du tribunal judiciaire. La cour d'appel compétente pour les personnes étrangères enfermées au Mesnil-Amelot se trouve à Paris.

## CEDH

### Cour européenne des droits de l'Homme

Juridiction du Conseil de l'Europe créée en 1959. Elle a pour mission de veiller au respect de la Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la France en 1974.

## CESEDA

### Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

Code regroupant les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des étrangers en France.

## Cour de Cassation

Juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire (au dessus du tribunal judiciaire et de la cour d'appel).

## CRA

### Centre de rétention administrative

Lieu d'enfermement où sont placées les personnes étrangères faisant l'objet d'une décision préfectorale de placement en rétention.

## DUBLINE-E

Demandeur ou demandeuse d'asile qui fait l'objet d'une procédure selon le règlement dit « Dublin » qui s'applique aux personnes pour lesquelles un autre état européen se révèle responsable de sa demande d'asile.

## JLD

### Juge des Libertés et de la Détention

Magistrat·e chargé·e de contrôler la régularité de la procédure policière et la légalité de la privation de liberté en rétention administrative.

## LRA

### Local de Rétention Administrative

« Mini CRA », de capacité très réduite, situé la plupart du temps dans l'enceinte d'un commissariat de police, le local de rétention constitue une antichambre du centre de rétention - les personnes y demeurent retenues en général moins de 48 heures. Aucune association d'accès aux droits n'est présente dans ces locaux.

## OFPRA

### Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

Administration chargée de traiter les demandes d'asile déposées sur le territoire français.

## OQTF

### Obligation de quitter le territoire français

Décision d'expulsion la plus classique, elle vise un renvoi vers le pays d'origine de la personne à qui elle est notifiée.

## TA

### Tribunal Administratif

Le tribunal administratif statue sur la légalité de la mesure d'expulsion des personnes (OQTF, transfert Dublin, etc.) ; c'est la seule juridiction à pouvoir annuler une décision d'éloignement.

## TJ

### Tribunal Judiciaire

Tribunal où siège le juge des libertés et de la détention (JLD). Au Mesnil-Amelot, le TJ compétent se situe à Meaux. Toutefois, depuis l'automne 2013, les audiences se tiennent dans une annexe délocalisée juste à côté du centre de rétention.

## UMCRA

### Unité médicale du centre de rétention administrative

Equipe de soignant·e·s intervenant en CRA sur demande de l'Etat. Au CRA du Mesnil-Amelot, l'équipe est composée de plusieurs infirmières, d'un médecin généraliste et d'un psychiatre. L'unité est rattachée à l'hôpital Grand Est de Meaux.

# LA CRAzette, journal sur le centre de rétention du Mesnil-Amelot, est une publication de La Cimade Île-de-France

Les textes et les éléments statistiques ou graphiques ont été recueillis par l'équipe des intervenant·e·s de La Cimade au CRA du Mesnil-Amelot, vous pouvez les contacter par email à [der.mesnil.amelot@lacimade.org](mailto:der.mesnil.amelot@lacimade.org)

**La Cimade**  
91 rue Oberkampf, 75011 Paris

## RÉDACTION

Saïmi STEINER, Valentin Carré,  
Elsa Charnois, Nina Chaize, Léa  
Chaptal, Nancya Zeglil, Camille Alberto  
Mirgalet Eloïse Girard,  
Julie Lesur, Mélissa Pluquin, Margot  
Sifre, Sonia Voisin

## DIRECTION DE LA PUBLICATION

Louise Lecaudey

## ILLUSTRATIONS

Paco Ferran Valles

## GRAPHISME et MISE EN PAGE

Valentin Carré  
Julie LESUR

Imprimé par nos soins

Parution aléatoire  
Dépôt légal : août 2022  
ISSN : 2803-9874



Pour faire un don, adressez votre chèque à :  
La Cimade  
91 rue Oberkampf, 75011 Paris  
ou rendez-vous sur [lacimade.org](http://lacimade.org)

Si vous voulez rejoindre La Cimade dans la région, rendez-vous sur les pages de notre site internet pour consulter les appels aux bénévoles : [lacimade.org](http://lacimade.org)

Vous pouvez aussi écrire par email à [benevole.idf@lacimade.org](mailto:benevole.idf@lacimade.org)

Si vous souhaitez participer à l'illustration de la **CRAzette**, vous pouvez contacter l'équipe de rédaction à [der.mesnil.amelot@lacimade.org](mailto:der.mesnil.amelot@lacimade.org)



L'actualité du centre de rétention du Mesnil-Amelot vous intéresse ?  
N'hésitez pas à suivre notre compte Twitter [@laDer93](https://twitter.com/laDer93)  
et notre page Facebook : [La Cimade au CRA du Mesnil-Amelot](https://www.facebook.com/LaCimadeauCRAduMesnilAmelot)